

Courrier certifié

23 FEV. 2015

DDTM du Nord / SEE

Police de l'eau

Direction Générale
Chargée de l'Aménagement
Durable

Unité Territoriale d'AVESNES

Tél. : 03.59.73.10.12

Fax : 03.59.73.10.40

Réf. : AVH031

Affaire suivie par : J. Vendeville

Avesnes, le 19 février 2015.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 Lille cedex

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Dépôt du dossier « Loi sur l'eau », Pont sur le ruisseau des Ardennes à Dompierre sur Helpe.

Madame, Monsieur,

Ce projet a déjà fait l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » déposé le 24/06/2013, enregistré sous le numéro 59-2013-00115 et accordé le 09/08/2013.

Suite à une modification du projet, je vous prie de trouver ci-joint trois exemplaires du nouveau dossier « Loi sur l'eau » pour instruction.

Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement,

Jean Vendeville.



SPE 59 / REÇU LE

24 FEV. 2015

N° *241*



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART N°5142
PONT SUR LE RUISSEAU DES ARDENNES RD 962

COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

DOSSIER N° 59-2015-00026
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/02/15, présenté par le CONSEIL GENERAL - DEPARTEMENT DU NORD, enregistré sous le n° 59-2015-00026 et relatif à : LA DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART N°5142 PONT SUR LE RUISSEAU DES ARDENNES RD 962 A DOMPIERRE-SUR-HELPE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL GENERAL - DEPARTEMENT DU NORD
Direction de la Voirie Départementale chargée de l'Ingénierie
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX**

concernant :

**LA DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART N°5142 PONT SUR LE RUISSEAU
DES ARDENNES RD 962**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/04/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 3 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 30 AVR. 2015

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PE 720

Monsieur le président du conseil général du Nord

Hôtel du département
Direction de la voirie départementale chargée de
l'ingénierie – Service Ouvrages d'art
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE Cédex

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de « **démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art 5142 (pont sur le ruisseau des Ardennes) sur la RD962 de la commune de Dompierre-sur-Helpe (Nord)** », pour lequel :

* un récépissé vous a été délivré le 03 mars 2015,

* vous avez joint le 09 mars 2015 un nouveau plan du projet sur les recommandations de l'ONEMA.

Je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite à la présente déclaration. Cet accord est ainsi basé sur le dossier reçu le 23 février 2015 et complété le 09 mars 2015.

Je tiens toutefois à attirer votre attention sur la surveillance de cet ouvrage que vous devrez mettre en place notamment lors d'épisodes pluvieux importants (retrait d'embâcles par exemple).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Dompierre-sur-Helpe pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

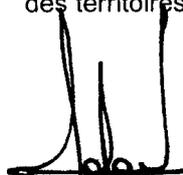
Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier 59-2015-00026 est suivi par Annabelle CAPENDU (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma très vive considération.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord,



Philippe LALART

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

**Conseil général du Nord
Hôtel du département
Direction de la voirie départementale chargée de l'ingénierie
Service Ouvrages d'art
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE Cédex**

**« Travaux de démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art 5142
(pont sur le ruisseau des Ardennes) sur la RD962
de la commune de Dompierre-sur-Helpe (Nord) »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00026

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux

à la date du¹ _____.

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.